



Information mensuelle des élus AVENIR du CE Août 2019

Résultats Semestriels Sopra Steria Group, Erreurs de Paie, Intéressement et Participation

Les Erreurs de Paie ... Volontaires ou Involontaires ?

Publication des résultats semestriels

La société SSG a publié ses résultats du 1er semestre 2019 en ligne avec les objectifs annuels. Elle relève l'objectif de croissance organique 2019 et confirme les autres objectifs.

CHIFFRES CLÉS

UN PREMIER SEMESTRE EN LIGNE AVEC LES OBJECTIFS ANNUELS

Chiffre d'affaires	Résultat opérationnel d'activité	Résultat net – Part du Groupe
2 207,1 M€	151,0 M€	60,9 M€
soit une croissance organique de 7,4 % une croissance totale de 9,6 %	soit 6,8 % du chiffre d'affaires +0,2 pt par rapport au S1 2018	en hausse de 58,8 % par rapport au S1 2018 (38,4 M€)
Flux net de trésorerie disponible	Dette financière nette	Déficit net d'impôt des fonds de pensions RU
-21,8 M€	624,3 M€	149 M€
en nette amélioration par rapport au S1 2018 (-77,3 M€)	représentant 1,6x l'EBITDA pro forma vs 1,8x au S1 2018	vs. 123 M€ au S1/12/2018

PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE PAR PÔLE

	Chiffre d'affaires			Résultat opérationnel d'activité	
	S1 2019 (M€)	S1 2018 Retraité* (M€)	Croissance organique (%)	S1 2019 (% du CA)	S1 2018 (% du CA)
France	914,9	849,1	+ 7,7%	9,3%	9,0%
Royaume-Uni	429,6	385,7	+ 11,4%	6,1%	4,5%
Autre Europe	534,9	498,5	+ 7,3%	6,5%	6,9%
Sopra Banking Software	204,0	202,1	+ 0,9%	-4,7%	-4,5%
Autres Solutions	123,6	119,2	+ 3,7%	11,7%	12,7%
Total	2 207,1	2 054,6	+ 7,4%	6,8%	6,6%

* Chiffre d'affaires à périmètre et taux de change 2019

Comme le syndicat AVENIR a signé l'accord d'intéressement, les salariés n'ont pas été privé de ce droit. L'intéressement et sur-intéressement ont été d'environ 700 Euros en 2019 et seront supérieurs en 2020. Cependant ceci est trop insuffisant. AVENIR demande et agit pour un minimum égal à la moyenne d'intéressement/participation en France soit 2500 Euros ! Nous proposons une formule de participation égale à au minimum à 10% du bénéfice net comptable de SSG.

L'expert-comptable a souligné que SSG a fait des choix qui donnent un bénéfice net fiscal après impôts (17,3 M€) 7 fois inférieur au bénéfice net comptable (124,7 M€) ce qui prive les salariés de la participation.

Indemnités de Congés Payés & Paie

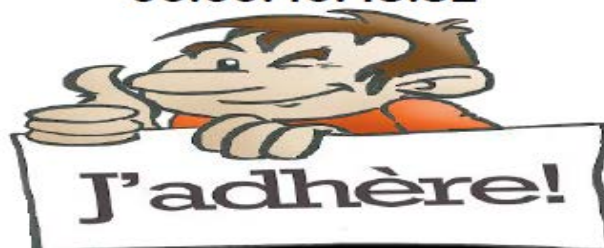
La direction doit des millions d'Euros aux salariés en raison des erreurs de paie volontaires ou involontaires :

- La direction a officiellement provisionné **1,4 millions d'Euros pour litige dans les comptes 2018 sur les primes vacances**.
- Nous avons constaté que les salariés à temps partiel et au forfait jours recevaient une paie erronée. Après réclamation, la direction indique avoir corrigé la paie sans le justifier.
- La direction ne reconnaît pas l'acquisition mensuelle au prorata des jours de congés d'ancienneté prévus par la Convention SYNTEC mais uniquement à terme échu au 1er juin de chaque année. Chaque salarié qui quitte l'entreprise avant le premier juin est potentiellement lésé dans son solde de tout compte. Nos élus au CE ont saisi la direction avec copie à l'Inspection du Travail suite à son refus de régularisation.
- La direction ne respecte pas le droit des salariés au paiement (article 27 - Convention SYNTEC) de l'indemnité des congés payés non pris en raison d'un arrêt maladie par exemple.
- Le complément d'indemnité de congés payés versé sur la paie de juillet 2019 est insuffisant. Le changement irrégulier de la formule de calcul minimise pour la majorité des salariés ce complément et le rend nul (absence de ce complément) pour certains (Voir notre communication détaillée d'avril).

Contactez nous pour vos droits

info@avenir-soprasteria.com

06.06.40.48.82



Pour rappel, sur le plan contractuel, la jurisprudence sanctionne sévèrement la remise irrégulière des bulletins de paie. La non-délivrance de bulletin de paie ou la remise de bulletins de paie erronés cause au salarié un préjudice qu'il appartient au juge de réparer (Cass. soc., 22 mai 1986, no 83-42.505; Cass. soc., 19 mai 2004, no 02-44.671).

Toute infraction aux règles est pénalement sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe (C. trav., art. R. 3246-1) pour chaque bulletin irrégulier produit.

